



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sarnia Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Sarnia

SOR/87-602

DORS/87-602

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

• • •

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes les modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Sarnia Airport		Règlement de zonage concernant l'aéroport de Sarnia		
1	SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1	
2	INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1	
3	APPLICATION	1	APPLICATION	1	
4	GENERAL	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2	
5	NATURAL GROWTH	2	VÉGÉTATION	2	
6	DISPOSAL OF WASTE	2	DÉPÔT DE DÉCHETS	2	
	SCHEDULE	3	ANNEXE		3

Registration
SOR/87-602 October 15, 1987

AERONAUTICS ACT

Sarnia Airport Zoning Regulations

P.C. 1987-2147 October 15, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Sarnia Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on June 13th and 20th, 1987, and in two successive issues of The Sarnia Observer on June 13th and 17th, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to revoke the *Sarnia Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 107, and to make the annexed *Regulations respecting zoning at Sarnia Airport*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/87-602 Le 15 octobre 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Sarnia

C.P. 1987-2147 Le 15 octobre 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Sarnia*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 13 et 20 juin 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du *The Sarnia Observer* les 13 et 17 juin 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports, et en vertu de l'article 4.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement de zonage de l'aéroport de Sarnia*, C.R.C., ch. 107, et de prendre en remplacement le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Sarnia*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT SARNIA AIRPORT RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE SARNIA

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Sarnia Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Sarnia Airport in the Township of Sarnia, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 179.5 m above sea level.

SOR/92-85, s. 1.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de zonage de l'aéroport de Sarnia*.

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l'aéroport de Sarnia dans le canton de Sarnia, dans la province de l'Ontario; (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l'aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

«surface d'approche» Plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire qui s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, cette surface de transition étant décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, ladite surface extérieure étant décrite plus en détail à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 179,5 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/92-85, art. 1.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés

the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

aux bords ou dans le voisinage de l'aéroport, lesquels biens-fonds sont décrits plus en détail à la partie VI de l'annexe.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the growth or the excessive portion thereof.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, de la végétation croît au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds de l'enlever ou d'en enlever l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF AIRPORT REFERENCE POINT

The Airport Reference Point, shown on Sarnia Airport Zoning Plan No. 38-028-84-133, Sheet 5, dated March 17, 1986, is a point distant 76.20 m measured northeasterly at right angles to the centre line of runway 14-32, from a point distant 898.06 m measured northwesterly along the said centre line from the southeasterly end of strip 14-32.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Sarnia Airport Zoning Plan No. 38-028-84-133, Sheets 2 to 8 inclusive and 10 to 13 inclusive, dated March 17, 1986, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 05-23 and 14-32 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 05 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 110 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 141 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 44.4 m above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 23 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 115 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 141.5 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 44.6 m above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 14 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary line coinciding with the International Boundary and distant 8 614.7 m measured horizontally along the projected centre line of the strip from the end of the strip; the outer ends of the imaginary line coincident with the International Boundary being 1 747.5 m northeasterly and 1 506.6 m southwesterly from the point of intersection of the projected centre line of the strip and the International Boundary; the elevation at that point of intersection being 172.6 m above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 32 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary

ANNEXE
(Art. 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Sarnia n° 38-028-84-133, feuillet 5, en date du 17 mars 1986, est un point perpendiculairement situé à 76,20 m en direction nord-est d'un point de l'axe de la piste 14-32, situé à une distance de 898,06 m mesurée en direction nord-ouest le long de l'axe en question à partir de l'extrémité sud-est de la bande 14-32.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Sarnia n° 38-028-84-133, feuillets 2 à 8 inclusivement et 10 à 13 inclusivement, en date du 17 mars 1986, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 05-23 et 14-32 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 05 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 25 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 1 110 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 141 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 44,4 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 23 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 25 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 1 115 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 141,5 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 44,6 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 14 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire coïncidant avec la frontière internationale et à une distance de 8 614,7 m, dans le sens horizontal, le long du prolongement de l'axe de la bande, à partir de l'extrémité de la bande; les limites extérieures de la ligne imaginaire qui coïncident avec la frontière internationale sont situées à 1 747,5 m en direction nord-est et 1 506,6 m en direction sud-ouest à partir du point d'intersection du prolongement de l'axe de la bande et de la frontière internationale, l'altitude au point d'intersection étant à 172,6 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 32 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans

horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Sarnia Airport Zoning plan No. 38-028-84-133, Sheets 1 to 9 inclusive and 11 and 12, dated March 17, 1986 is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips shown on Sarnia Airport Zoning Plan No. 38-028-84-133, Sheet 5, dated March 17, 1986, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 05-23 being 60 m in width, 30 m on each side of the centre line of the runway, and 1 030.72 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 14-32, being 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway, and 1 675.78 m in length.

PART V

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Sarnia Airport Zoning Plan No. 38-028-84-133, Sheets 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11 and 12, dated March 17, 1986, is described as follows:

- (a) the transitional surface associated with runway 05-23 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and
- (b) the transitional surface associated with runway 14-32 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Sarnia n° 38-028-84-133, feuillets 1 à 9 inclusivement et 11 et 12, en date du 17 mars 1986, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes illustrées sur le plan de zone de l'aéroport de Sarnia n° 38-028-84-133, feuillet 5, en date du 17 mars 1986, sont décrites comme suit :

- a) la bande associée à la piste 05-23 mesure 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 030,72 m de longueur;
- b) la bande associée à la piste 14-32 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 675,78 m de longueur.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Sarnia n° 38-028-84-133, feuillets 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12, en date du 17 mars 1986, sont décrites comme suit :

- a) la surface de transition associée à la piste 05-23 est une surface qui consiste en un plan incliné et qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son point d'intersection avec la surface extérieure ou l'une des surfaces de transition d'une bande adjacente; et
- b) la surface de transition associée à la piste 14-32 est une surface qui consiste en un plan incliné et qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son point d'intersection avec la surface extérieure ou l'une des surfaces de transition d'une bande adjacente.

PART VI

DESCRIPTION OF THE LANDS TO WHICH THESE
REGULATIONS APPLY

The boundary of the outer limits of lands, shown on Sarnia Airport Zoning Plan No. 38-028-84-133, Sheets 1 to 4 inclusive and 6 to 14 inclusive, dated March 17, 1986, are described as follows:

Commencing at the intersection of the water's edge of Lake Huron with the production northerly of the eastern boundary of Lot 13, in the Front Concession in the Township of Sarnia;

Thence southerly along the said production northerly of the eastern boundary of Lot 13 and along the said boundary to the intersection thereof with the north-western boundary of Westgate Crescent according to a plan registered in the Registry Office for the Registry Division of Lambton as No. 650;

Thence south-westerly and southerly along the north-western and western boundary of said Westgate Crescent to the intersection thereof with the northern boundary of Hamilton Street according to said registered plan No. 650;

Thence southerly in a straight line across said Hamilton Street to the most northerly corner of Lot 58 according to said registered plan No. 650;

Thence south-westerly along the south-eastern boundary of Hamilton Street being also the north-western boundary of said Lot 58 to the most westerly corner of said Lot 58;

Thence south-easterly along the south-western boundary of Lots 58 and 83 according to said registered plan No. 650 to the most southerly corner of said Lot 83;

Thence southerly along the western boundary of Winslow Crescent to the most easterly corner of Lot 94, according to said registered plan No. 650;

Thence southerly along the eastern boundary of said Lot 94 to the south-easterly corner thereof;

Thence westerly along the southern boundary of said Lot 94 to the north-easterly corner of Lot 40 according to said registered plan No. 650;

Thence southerly along the eastern boundary of said Lot 40 to the south-easterly corner thereof;

Thence southerly in a straight line across Kaymar Crescent to the north-easterly corner of Lot 18, according to said registered plan No. 650;

Thence southerly along the eastern boundary of said Lot 18 and along the production southerly of the said eastern boundary to the intersection thereof with the southern boundary of Block F according to said registered plan No. 650, the said southern boundary being also the northern limit of County Road No. 7 (New Lakeshore Road) as shown on a plan deposited in the said Registry Office as No. 319;

Thence easterly along the northern limit of said County Road No. 7 to the intersection thereof with the eastern boundary of Lot 13, Front Concession in the said Township of Sarnia;

PARTIE VI

DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Sarnia n° 38-028-84-133, feuillets 1 à 4 inclusivement et 6 à 14 inclusivement, en date du 17 mars 1986, sont décrites comme suit :

Commençant à l'intersection de la rive du lac Huron et du prolongement vers le nord de la limite est du lot 13, dans la concession riveraine, dans le canton de Sarnia;

De là, en direction sud le long dudit prolongement vers le nord de la limite est du lot 13 et le long de ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de Westgate Crescent, conformément au plan n° 650 déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds de la division de Lambton;

De là, en direction sud-ouest et sud le long de la limite nord-ouest et ouest dudit Westgate Crescent jusqu'à son intersection avec la limite nord de la rue Hamilton, conformément audit plan officiel n° 650;

De là, en direction sud et en ligne droite à travers la rue Hamilton jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 58, selon le plan officiel n° 650;

De là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la rue Hamilton qui est également la limite nord-ouest dudit lot 58, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit lot 58;

De là, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 58 et 83, conformément au plan officiel n° 650, jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot 83;

De là, en direction sud le long de la limite ouest de Winslow Crescent jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 94, conformément au plan officiel n° 650;

De là, en direction sud le long de la limite est dudit lot 94, jusqu'à son angle sud-est;

De là, en direction ouest le long de la limite sud dudit lot 94, jusqu'à l'angle nord-est du lot 40, conformément au plan officiel n° 650;

De là, en direction sud le long de la limite est dudit lot 40 jusqu'à son angle sud-est;

De là, en direction sud en ligne droite à travers Kaymar Crescent jusqu'à l'angle nord-est du lot 18, conformément au plan officiel n° 650;

De là, en direction sud le long de la limite est dudit lot 18 et du prolongement vers le sud de ladite limite est jusqu'à son intersection avec la limite sud du bloc F, conformément au plan officiel n° 650, ladite limite sud étant également la limite nord de la route de comté n° 7 (nouveau chemin Lakeshore), conformément au plan n° 319 déposé au bureau d'enregistrement;

De là, en direction est le long de la limite nord de ladite route de comté n° 7 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 13, dans la concession riveraine, dans le canton de Sarnia;

Thence southerly along the said eastern boundary of Lot 13, to the south-easterly corner thereof, being also the north-easterly corner of Lot 5, in the Gore Concession in the said Township;

Thence southerly along the eastern boundary of said Lot 5, Gore Concession to the south-easterly corner thereof;

Thence southerly in a straight line across the allowance for road between the Gore Concession and Concession 8 to the north-easterly corner of Lot 5 in Concession 8;

Thence southerly along the eastern boundary of Lot 5 in Concession 8 to the south-easterly corner thereof, being also the north-easterly corner of Lot 5, in Concession 7;

Thence southerly along the eastern boundary of Lot 5 in Concession 7 to the intersection thereof with the northern limit of the King's Highway No. 7, as widened, and shown on Ministry of Transport and Communications Plan P2039-1, deposited in the said Registry Office as Number 144;

Thence westerly along the said northern limit of the King's Highway No. 7 to the intersection thereof with the western boundary of said Lot 5, Concession 7;

Thence southerly in a straight line across the King's Highway No. 7 to the intersection of the southern limit of the said Highway, as widened, and shown on the said Plan P2039-1, with the eastern boundary of Lot 6, Concession 6;

Thence southerly along the said eastern boundary of Lot 6, Concession 6 to the intersection thereof with the north-easterly limit of approach surface 32;

Thence south-easterly along the said north-easterly limit of Approach Surface 32 on an azimuth of $129^{\circ}14'00''$ to the most easterly corner thereof, the U.T.M. co-ordinates of which are 4,751,281.802 North, 405,683.838 East;

Thence south-westerly along the south-easterly limit of Approach Surface 32 on an azimuth of $227^{\circ}45'51''$ to the most southerly corner thereof, the U.T.M. co-ordinates of which are 4,748,056.259 North, 402,131.021 East;

Thence north-westerly along the south-westerly limit of Approach Surface 32, on an azimuth of $326^{\circ}17'41''$ to the intersection thereof with the northern boundary of Lot 7, Concession 5 in the said Township of Sarnia;

Thence westerly along the said northern boundary of Lot 7, Concession 5 to the north-westerly corner thereof;

Thence southerly along the western boundary of the said Lot 7, Concession 5 to the south-westerly corner thereof;

Thence westerly along the southern boundaries of Lots 8 and 9, in Concession 5 to the south-westerly corner of the said Lot 9, Concession 5;

Thence westerly in a straight line across the allowance for road between Lots 9 and 10 in Concession 5 to the south-easterly corner of the said Lot 10, Concession 5;

Thence westerly along the southern boundaries of Lots 10, 11 and 12, in Concession 5 to the south-westerly corner of the said Lot 12, Concession 5;

De là, en direction sud le long de ladite limite est du lot 13, jusqu'à son angle sud-est, qui est également l'angle nord-est du lot 5, dans la concession de Gore, dans ledit canton;

De là, en direction sud le long de la limite est dudit lot 5, dans la concession de Gore, jusqu'à son angle sud-est;

De là, en direction sud et en ligne droite à travers l'emprise de voie entre la concession de Gore et la concession 8, jusqu'à l'angle nord-est du lot 5, dans la concession 8;

De là, en direction sud, le long de la limite est du lot 5 dans la concession 8, jusqu'à son angle sud-est, qui est également l'angle nord-est du lot 5, dans la concession 7;

De là, en direction sud le long de la limite est du lot 5, dans la concession 7, jusqu'à son intersection avec la limite nord du chemin King's n° 7, dans sa forme élargie, comme il est indiqué sur le plan P2039-1 du ministère des Transports et des Communications déposé audit bureau d'enregistrement sous le numéro 144;

De là, en direction ouest le long de ladite limite nord du chemin King's n° 7, jusqu'à son intersection avec la limite ouest dudit lot 5, dans la concession 7;

De là, en direction sud et en ligne droite à travers le chemin King's n° 7, jusqu'à l'intersection de la limite sud dudit chemin, dans sa forme élargie, et comme il est indiqué sur le plan P2039-1, avec la limite est du lot 6, dans la concession 6;

De là, en direction sud le long de ladite limite est du lot 6, dans la concession 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche 32;

De là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est de la surface d'approche 32 dans un azimut de $129^{\circ}14'00''$ jusqu'à son angle le plus à l'est, les coordonnées établies d'après le système U.T.M. étant 4 751 281,802 Nord et 405 683,838 Est;

De là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche 32 dans un azimut de $227^{\circ}45'51''$, jusqu'à son angle le plus au sud, les coordonnées établies d'après le système U.T.M. étant 4 748 056,259 Nord et 402 131,021 Est;

De là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche 32, dans un azimut de $326^{\circ}17'41''$, jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 7, dans la concession 5, dans ledit canton de Sarnia;

De là, en direction ouest le long de ladite limite nord du lot 7, dans la concession 5, jusqu'à son angle nord-ouest;

De là, en direction sud le long de la limite ouest dudit lot 7, dans la concession 5, jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, en direction ouest le long de la limite sud des lots 8 et 9 dans la concession 5, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 9, dans la concession 5;

De là, en direction ouest et en ligne droite à travers l'emprise de voie entre les lots 9 et 10, dans la concession 5, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 10, dans la concession 5;

De là, en direction ouest le long de la limite sud des lots 10, 11 et 12, dans la concession 5, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 12, dans la concession 5;

Thence westerly in a straight line across the allowance for road between Lots 12 and 13 in Concession 5 to the south-easterly corner of the said Lot 13, Concession 5;

Thence westerly along the southern boundaries of Lots 13 and 14 in Concession 5 to the south-westerly corner of the said Lot 14, Concession 5;

Thence northerly along the western boundary of said Lot 14, Concession 5 to the north-westerly corner thereof, being also the south-easterly corner of Lot 15, Concession 6;

Thence westerly along the southern boundary of said Lot 15, Concession 6 to the south-westerly corner thereof;

Thence westerly in a straight line across the allowance for road between Lots 15 and 16, Concession 6 to the south-easterly corner of the said Lot 16, Concession 6;

Thence westerly along the southern boundary of said Lot 16, Concession 6 to the south-westerly corner thereof;

Thence northerly along the western boundary of Lot 16, Concession 6 to the north-westerly corner thereof;

Thence westerly along the northern boundary of Lot 17, Concession 6 to the north-westerly corner thereof;

Thence northerly in a straight line across the allowance for road between Concession 6 and Concession 7 to the south-westerly corner of Lot 17, Concession 7;

Thence northerly along the western boundary of said Lot 17, Concession 7 and continuing northerly along the western boundary of Lot 17, Concession 8 to the north-westerly corner of said Lot 17, Concession 8;

Thence northerly in a straight line across the allowance for road between Concession 8 and Front Concession to the south-westerly corner of Lot 51 in said Front Concession;

Thence northerly along the western boundary of said Lot 51, Front Concession to the intersection with the southern boundary of Block V according to a plan registered in the said Registry Office as No. 632;

Thence northerly along the western boundary of said Block V and continuing northerly along the western boundary of Douglas Drive according to said registered plan No. 632 to the intersection with the southern boundary of Esser Crescent, registered plan No. 632;

Thence westerly and northerly along the southern and western boundary of said Esser Crescent and the northerly extension thereof to the intersection with the southern limit of Errol Road, registered plan No. 632;

Thence northerly in a straight line across said Errol Road to the intersection of the northern boundary of said Errol Road with the western boundary of Concordia Court according to said registered plan No. 632;

Thence northerly along the western boundary of Concordia Court to the south-easterly corner of Lot 342 according to said registered plan No. 632;

Thence northerly along the eastern boundaries of Lots 342 and 328 according to said registered plan No. 632 to the north-easterly corner of said Lot 328;

De là, en direction ouest et en ligne droite à travers l'emprise de voie entre les lots 12 et 13, dans la concession 5, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 13, dans la concession 5;

De là, en direction ouest le long de la limite sud des lots 13 et 14, dans la concession 5, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 14, dans la concession 5;

De là, en direction nord le long de la limite ouest dudit lot 14, dans la concession 5, jusqu'à son angle nord-ouest, qui est aussi l'angle sud-est du lot 15, dans la concession 6;

De là, en direction ouest le long de la limite sud dudit lot 15, dans la concession 6, jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, en direction ouest et en ligne droite à travers l'emprise de voie entre les lots 15 et 16, dans la concession 6, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 16, dans la concession 6;

De là, en direction ouest le long de la limite sud dudit lot 16, dans la concession 6, jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, en direction nord le long de la limite ouest dudit lot 16, dans la concession 6, jusqu'à son angle nord-ouest;

De là, en direction ouest le long de la limite nord du lot 17, dans la concession 6, jusqu'à son angle nord-ouest;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers l'emprise de voie entre la concession 6 et la concession 7, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 17, dans la concession 7;

De là, en direction nord le long de la limite ouest dudit lot 17, dans la concession 7, puis en direction nord le long de la limite ouest du lot 17, dans la concession 8, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 17, dans la concession 8;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers l'emprise de voie entre la concession 8 et la concession riveraine, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 51 dans ladite concession riveraine;

De là, en direction nord le long de la limite ouest dudit lot 51, dans la concession riveraine, jusqu'à son intersection avec la limite sud du bloc V, selon un plan déposé audit bureau d'enregistrement des biens-fonds, sous le n° 632;

De là, en direction nord le long de la limite ouest dudit bloc V, puis en direction nord le long de la limite ouest de Douglas Drive, selon ledit plan officiel n° 632, jusqu'à son intersection avec la limite sud de Esser Crescent, conformément au plan officiel n° 632;

De là, en direction ouest et nord le long des limites sud et ouest dudit Esser Crescent et de son prolongement nord, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du chemin Errol, conformément au plan officiel n° 632;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers ledit chemin Errol, jusqu'à l'intersection de la limite nord dudit chemin Errol et de la limite ouest de Concordia Court, conformément audit plan officiel n° 632;

De là, en direction nord le long de la limite ouest de Concordia Court jusqu'à l'angle sud-est du lot 342, conformément audit plan officiel n° 632;

De là, en direction nord le long de la limite est des lots 342 et 328, conformément audit plan officiel n° 632, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 328;

Thence northerly in a straight line across McAlpine Crescent to the south-westerly corner of Lot 292 according to said registered plan No. 632;

Thence northerly along the western boundary of said Lot 292 to the north-westerly corner thereof;

Thence easterly along the northern boundaries of Lots 292 and 293 according to said registered plan No. 632, also being the southern boundaries of Lots 12 and 13 according to a plan registered in the said Registry Office as No. 482, to the southeasterly corner of the said Lot 13;

Thence northerly along the eastern boundary of the said Lot 13, registered plan No. 482 to the intersection thereof with the southern boundary of Cathcart Boulevard;

Thence easterly along the said southern boundary of Cathcart Boulevard to the north-easterly corner of Lot 23 according to said registered plan No. 482;

Thence northerly in a straight line across the said Cathcart Boulevard to the intersection of the northern boundary thereof with the eastern boundary of Rutherglen Close according to a plan registered in the said Registry Office as No. 317;

Thence northerly along the most eastern boundary of Rutherglen Close to the intersection thereof with the southern boundary of Lakeshore Road as widened by said registered plan No. 317;

Thence northerly in a straight line across said Lakeshore Road to the intersection of the northern boundary thereof with the eastern boundary of Rutherglen Drive according to a plan registered in the said Registry Office as No. 499;

Thence northerly along the said eastern boundaries of Rutherglen Drive and the One Foot Reserve at the northerly end thereof to the intersection with the northern boundary of the said registered plan No. 499;

Thence westerly along the said northern boundary of registered plan No. 499 to the intersection thereof with the western boundary of Lot 50, Front Concession in the said Township of Sarnia;

Thence northerly along the said western boundary of Lot 50 in the Front Concession to the intersection with the water's edge of Lake Huron;

Thence easterly along the said water's edge of Lake Huron to the intersection with the south-westerly limit of Approach Surface 14;

Thence north-westerly along the said south-westerly limit of Approach Surface 14 on an azimuth of $309^{\circ}14'00''$ to the intersection thereof with the International Boundary between Canada and the United States of America, the U.T.M. co-ordinates of which said intersection are 4,766,982.055 North, 386,372.856 East;

Thence north-easterly along the said International Boundary to the intersection thereof with the north-easterly limit of said Approach Surface 14, the U.T.M. co-ordinates of which said intersection are 4,770,019.249 North, 387,538.551 East;

Thence south-easterly along the said north-easterly limit of Approach Surface 14 on an azimuth of $146^{\circ}17'41''$ to the intersection thereof with the north-easterly limit of the Transitional Surface which line has an azimuth of $138^{\circ}20'14''$, the U.T.M. co-ordinates of which said intersection are 4,763,997.076 North, 391,555.649 East;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers McAlpine Crescent, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 292, conformément audit plan officiel n° 632;

De là, en direction nord le long de la limite ouest dudit lot 292, jusqu'à son angle nord-ouest;

De là, en direction est le long de la limite nord des lots 292 et 293, conformément audit plan officiel n° 632, qui est également la limite sud des lots 12 et 13, conformément au plan déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds sous le n° 482, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 13;

De là, en direction nord le long de la limite est dudit lot 13, plan officiel n° 482, jusqu'à son intersection avec la limite sud du boulevard Cathcart;

De là, en direction est le long de ladite limite sud du boulevard Cathcart, jusqu'à l'angle nord-est du lot 23 conformément audit plan officiel n° 482;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers ledit boulevard Cathcart, jusqu'à l'intersection de sa limite nord avec la limite est de Rutherglen Close, conformément au plan déposé audit bureau d'enregistrement des biens-fonds sous le n° 317;

De là, en direction nord, le long de la limite le plus à l'est de Rutherglen Close, jusqu'à son intersection avec la limite sud du chemin Lakeshore dans sa forme élargie, en vertu dudit plan officiel n° 317;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers ledit chemin Lakeshore, jusqu'à l'intersection de sa limite nord avec la limite est de Rutherglen Drive, conformément au plan déposé audit bureau d'enregistrement des biens-fonds sous le n° 499;

De là, en direction nord le long de ladite limite est de Rutherglen Drive et de l'emprise de un pied à son extrémité nord, jusqu'à l'intersection avec la limite nord figurant sur ledit plan officiel n° 499;

De là, en direction ouest le long de ladite limite nord figurant sur le plan officiel, n° 499 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 50, dans la concession riveraine, dans ledit canton de Sarnia;

De là, en direction nord le long de ladite limite ouest du lot 50 dans la concession riveraine jusqu'à l'intersection avec la rive du lac Huron;

De là, en direction est le long de ladite rive du lac Huron jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche 14;

De là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest de la surface d'approche 14 dans un azimut de $309^{\circ}14'00''$ jusqu'à son intersection avec la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, les coordonnées de ladite intersection d'après le système U.T.M. étant 4 766 982,055 Nord et 386 372,856 Est;

De là, en direction nord-est le long de ladite frontière internationale jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de ladite surface d'approche 14, les coordonnées de ladite intersection d'après le système U.T.M. étant 4 770 019,249 Nord et 387 538,551 Est;

De là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est de la surface d'approche 14 dans un azimut de $146^{\circ}17'41''$ jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la surface de transition dont la ligne a un azimut de $138^{\circ}20'14''$, les coordonnées de ladite intersection

Thence south-easterly along said north-easterly limit of Transitional Surface on an azimuth of $138^{\circ}20'14''$ to the intersection thereof with the water's edge of Lake Huron; and

Thence easterly along the said water's edge of Lake Huron to the Point of Commencement.

SOR/92-85, ss. 2(E), 3(E) and 4(F).

d'après le système U.T.M. étant 4 763 997,076 Nord et 391 555,649 Est;

De là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est de la surface de transition dans un azimut de $138^{\circ}20'14''$ jusqu'à son intersection avec la rive du lac Huron; et

De là, en direction est le long de ladite rive du lac Huron, jusqu'au point de départ.

DORS/92-85, art. 2(A), 3(A) et 4(F).